



RÈGLEMENT D'ORGANISATION

TABLE DES MATIÈRES

I.	POLITIQUE GÉNÉRALE	4
	Art. 1 – Fondement	4
	Art. 2 – Définition du règlement d'organisation	4
II.	ORGANISATION	4
	Art. 3 – Organes et autres composantes organisationnelles de la Fondation.....	4
A)	Conseil de fondation.....	4
	Art. 4 – Constitution et durée du mandat.....	4
	Art. 5 – Eligibilité et perte de la qualité de membre du Conseil de fondation.....	4
	Art. 6 – Intégrité et loyauté.....	5
	Art. 7 – Fonctionnement.....	5
	Art. 8 – Convocation	5
	Art. 9 – Décisions	5
	Art. 10 – Compétences	5
	Art. 11 – Rétribution	5
	Art. 12 – Formation.....	5
B)	Organe de révision.....	6
	Art. 13 – Nomination.....	6
	Art. 14 – Compétences	6
C)	Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	6
	Art. 15 – Nomination.....	6
	Art. 16 – Compétences	6
D)	Bureau de la Fondation	6
	Art. 17 – Composition et compétences.....	6
E)	Commission d'audit.....	6
	Art. 18 – Composition et compétences.....	6
F)	Commission de placement.....	6
	Art. 19 – Composition	6
	Art. 20 – Compétences et fonctionnement	7
G)	Autres Commissions & fonctionnement.....	7
	Art. 21 – Autres Commissions	7
	Art. 22 – Fonctionnement.....	7
H)	Commission de prévoyance du personnel.....	7
	Art. 23 – Constitution	7
	Art. 24 – Élection et durée du mandat des représentants des salariés	7
	Art. 25 – Nomination des représentants des employeurs	7
	Art. 26 – Présidence.....	8
	Art. 27 – Convocation	8
	Art. 28 – Tâches	8
I)	Direction	8

Art. 29 – Composition	8
J.1 Directeur général.....	8
Art. 30 – Nomination.....	8
Art. 31 – Suppléance	8
Art. 32 – Compétences	8
J.2 Comité de direction	9
Art. 33 – Composition	9
Art. 34 – Nomination.....	9
Art. 35 – Compétences	9
Art. 36 – Comité de direction élargi	9
III. DISPOSITIONS DIVERSES	9
Art. 37 – Responsabilité	9
Art. 38 – Obligation de garder le secret.....	9
Art. 39 – Version	9
Art. 40 – Entrée en vigueur	9

I. POLITIQUE GÉNÉRALE

Art. 1 – Fondement

La Fondation se conformera à la législation et réglementation en matière de prévoyance professionnelle en vigueur, ainsi qu'aux règles de déontologie de la profession. Sa politique générale tiendra compte des directives et recommandations de la Commission de Haute Surveillance de la Prévoyance Professionnelle (CHS PP) et de l'ASFIP Genève, autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Art. 2 – Définition du règlement d'organisation

1. Le règlement d'organisation complète les statuts et définit les fonctions et compétences du Conseil de fondation, de l'Organe de révision, de l'Expert agréé, du Bureau de la Fondation, de la Commission d'audit, de la Commission de placement, des autres Commissions, de la commission de prévoyance du personnel et de la Direction. Il règle la manière dont ils sont constitués et dont les décisions sont prises.
2. Le Conseil de fondation, la Commission de placement, les autres Commissions et le Comité de direction tiennent un procès-verbal de leurs séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et le Directeur général et sont soumis au plus tard à la prochaine séance pour approbation. Le Secrétaire de séance ne doit pas nécessairement être un membre du Conseil de fondation ou des Commissions ou des Comités. Sur demande adressée au Président du Conseil de fondation, les membres du Conseil de fondation peuvent consulter les procès-verbaux du Comité de direction ou des Commissions dont ils ne sont pas membres.

II. ORGANISATION

Art. 3 – Organes et autres composantes organisationnelles de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) l'Organe de révision ;
- c) l'Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Les autres composantes organisationnelles de la Fondation sont :

- d) Bureau de la Fondation ;
- e) Commission d'audit ;
- f) Commission de placement ;
- g) Autres Commissions ;
- h) Commission de prévoyance du personnel ;
- i) Direction.

A) Conseil de fondation

Art. 4 – Constitution et durée du mandat

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême.
2. Les membres du Conseil de fondation sont élus sur proposition du Conseil de fondation par les membres des commissions de prévoyance du personnel.
3. La durée du mandat est de quatre ans. Il est renouvelable au plus tard jusqu'au 70ème anniversaire.

Art. 5 – Eligibilité et perte de la qualité de membre du Conseil de fondation

1. Est éligible toute personne qui désire prendre une part active à la Fondation, qui n'est pas bénéficiaire de prestations de la Fondation (rentier), qui a l'exercice des droits civils au sens de l'art. 13 du Code civil suisse, qui dispose des compétences susceptibles de contribuer activement au bon fonctionnement de la Fondation, qui jouit d'une réputation intacte et qui offre toute garantie d'une activité irréprochable.
2. Les candidats fournissent un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites, ainsi que tout document utile au

Conseil de fondation, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

3. La qualité de membre du Conseil de fondation se perd par la démission, la perte d'une des conditions d'éligibilité énoncées à l'alinéa 1 ou dès le 70ème anniversaire.
4. Le Conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'un de ses membres pour justes motifs. Constituent notamment des justes motifs, la violation grave des obligations légales et réglementaires envers la Fondation ou l'incapacité durable d'exercer correctement son mandat.

Art. 6 – Intégrité et loyauté

Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat avec assiduité, diligence et dans l'intérêt de la Fondation. Ils s'obligent à respecter les dispositions réglementaires régissant l'exercice de leur mandat, en particulier le code de déontologie (annexe 1) et le règlement de placement (annexe 2).

Art. 7 – Fonctionnement

Le Conseil de fondation se constitue lui-même et procède à l'élection du Président et du Vice-Président dont la durée des mandats est d'une année. Ces mandats sont renouvelables. Les membres du Conseil de fondation représentant les entreprises et les personnes assurées ont la faculté d'exercer alternativement la présidence.

Art. 8 – Convocation

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins cinq fois par année. Les séances sont dirigées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

Art. 9 – Décisions

1. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. A la demande de la

majorité des membres présents, certaines décisions peuvent être prises par vote secret.

2. Le Conseil de fondation peut exceptionnellement délibérer par voie de conférence téléphonique.
3. Une proposition qui emporte l'accord écrit ou par courrier électronique de l'unanimité des membres du Conseil de fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.

Art. 10 – Compétences

Le Conseil de fondation, en sa qualité d'organe suprême de la Fondation, assume les tâches qui lui sont assignées par l'art. 51a LPP. Il fixe en particulier les objectifs stratégiques de l'institution de prévoyance, ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière, nomme, instruit et surveille la Direction. Il est responsable de l'application des dispositions légales, réglementaires et déontologiques. Il s'assure que les principes relatifs à la protection des données sont respectés, grâce aux mesures techniques et organisationnelles mises en place. Il exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément assignées à un autre organe.

Art. 11 – Rétribution

Le Conseil de fondation fixe la rétribution de ses membres.

Art. 12 – Formation

1. Le Conseil de fondation veille à sa formation continue, par le biais, notamment, de participations à des séminaires spécialisés en prévoyance.
2. Les nouveaux membres du Conseil de fondation doivent suivre un cours de formation initiale.
3. Les frais de formation sont pris en charge par la Fondation.

B) Organe de révision**Art. 13 – Nomination**

L'Organe de révision est nommé par le Conseil de fondation, sur recommandation de la Direction.

Art. 14 – Compétences

1. L'Organe de révision exerce son mandat dans le respect de l'art. 52b LPP et de l'art. 34 OPP2.
2. Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi, en particulier l'art. 52c LPP et les art. 35 ss OPP2.
3. Le Conseil de fondation peut mandater l'Organe de révision pour effectuer toute enquête particulière requise, notamment pour vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires.

C) Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle**Art. 15 – Nomination**

L'Expert agréé est nommé par le Conseil de fondation, sur recommandation de la Direction.

Art. 16 – Compétences

1. L'Expert agréé exerce son mandat dans le respect des art. 40, 41 et 41a OPP2.
2. Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi, en particulier l'art. 52e LPP.
3. Le Conseil de fondation peut mandater l'Expert agréé pour effectuer toute enquête particulière requise, notamment pour vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires.

D) Bureau de la Fondation**Art. 17 – Composition et compétences**

1. Le Bureau de la Fondation se compose du Président, du Vice-Président, du Directeur général et du Directeur général adjoint.

Il assure le suivi des décisions du Conseil de fondation, le cas échéant avec le Comité de direction, respectivement l'un ou l'autre des membres du Comité de direction.

2. Il prépare avec la Direction l'ordre du jour des séances et les informations nécessaires pour la prise des décisions du Conseil de fondation.
3. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins huit fois par an.

E) Commission d'audit**Art. 18 – Composition et compétences**

1. La Commission d'audit se compose de deux membres du Conseil de fondation élus par celui-ci, du Directeur général et du Directeur général adjoint.
2. Elle rapporte exclusivement au Conseil de fondation.
3. Elle est en charge de la surveillance et du contrôle de la gestion des risques, tels qu'ils ont été identifiés et définis par le Conseil de fondation, et analyse les rapports de l'Organe de révision.
4. Dans l'exercice de son mandat, la Commission d'audit a le pouvoir d'interroger tous les membres du personnel de la Fondation et a accès à tous les documents liés à la gestion de la Fondation. La Commission d'audit attire immédiatement l'attention du Conseil de fondation sur les risques importants qu'elle a identifiés.
5. Elle établit un rapport annuel à l'attention du Conseil de fondation.

F) Commission de placement**Art. 19 – Composition**

1. La Commission de placement est nommée par le Conseil de fondation. Elle nomme son Président.
2. Elle se compose de 4 à 6 membres, dont deux membres du Conseil de fondation élus par celui-ci, du Directeur général et du Directeur des investissements. La Commission de placement peut se faire assister de mandataires.

Art. 20 – Compétences et fonctionnement

1. La Commission de placement est l'organe responsable de la coordination, de la surveillance et de la gestion de la fortune, tant mobilière qu'immobilière. Ses tâches et compétences sont fixées dans le règlement de placement (annexe 2).
2. Le quorum de la Commission de placement est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
4. La Commission de placement peut exceptionnellement délibérer par voie de conférence téléphonique.
5. Une proposition qui emporte l'accord écrit ou par courrier électronique de l'unanimité des membres de la Commission de placement équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.

G) Autres Commissions & fonctionnement**Art. 21 – Autres Commissions**

1. Le Conseil de fondation peut instituer d'autres Commissions pour leur confier des tâches spécifiques.
2. Le Conseil de fondation élit les membres des Commissions et leurs Présidents respectifs. Il fixe la durée du mandat.
3. Le Président de la Commission convoque les séances et les dirige.
4. Le quorum de la Commission est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
6. La Commission peut exceptionnellement délibérer par voie de conférence téléphonique.
7. Une proposition qui emporte l'accord écrit ou par courrier électronique de l'unanimité des membres de la Commission équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.

Art. 22 – Fonctionnement

Dans chacune des commissions existantes (y compris Commission d'audit et Commission de placement), la présidence doit être assumée par un membre du Conseil de fondation.

H) Commission de prévoyance du personnel**Art. 23 – Constitution**

La Commission de prévoyance du personnel est constituée de représentants de l'entreprise affiliée. Elle représente les intérêts des salariés et ceux de l'entreprise affiliée à l'égard de COPRÉ. Chaque entreprise affiliée constitue une Commission de prévoyance du personnel. La Commission de prévoyance du personnel est constituée et organisée selon l'art. 51 LPP. Elle est composée de deux représentants au moins et du même nombre de représentants des employeurs et des salariés.

Art. 24 – Élection et durée du mandat des représentants des salariés

L'entreprise organise l'élection des représentants des salariés selon ses règles internes. L'élection des représentants des salariés tient compte d'une représentation équitable des différentes catégories de salariés. Les membres de la Commission de prévoyance du personnel représentant les salariés sont élus pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible.

Lorsque les rapports de travail d'un représentant des salariés prennent fin pour quelque motif que ce soit, le mandat de membre de la Commission de prévoyance du personnel prend fin automatiquement en même temps que les rapports de travail. Dans ce cas, de nouvelles élections ont lieu parmi les salariés.

Art. 25 – Nomination des représentants des employeurs

L'entreprise nomme les représentants des employeurs parmi ses organes. Elle peut également nommer des représentants externes.

Art. 26 – Présidence

Les membres de la Commission de prévoyance du personnel élisent un Président parmi eux. Le Président est élu pour une durée de quatre ans ; la Présidence est à pourvoir alternativement entre un représentant des salariés et un représentant des employeurs.

Art. 27 – Convocation

La Commission de prévoyance du personnel se réunit en cas de besoin ou sur convocation du Président. Elle doit se réunir lorsque la moitié des représentants des entreprises l'exige. Les élections et votations sont valables lorsque 50 % au moins des membres sont présents (quorum). En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 28 – Tâches

La Commission de prévoyance du personnel assume les tâches suivantes :

- administration de la Commission de prévoyance du personnel ;
- détermination de l'affectation de potentiels fonds libres de l'entreprise affiliée ;
- définition et mise en œuvre du plan de prévoyance ;
- information des personnes assurées ;
- affiliation et résiliation de l'affiliation ;
- élection par voie électronique des membres du Conseil de fondation sur proposition du Conseil de fondation.

I) Direction**Art. 29 – Composition**

La Direction se compose du Directeur général et du Comité de direction.

J.1 Directeur général**Art. 30 – Nomination**

Le Directeur général est nommé par le Conseil de fondation auquel il rapporte directement.

Art. 31 – Suppléance

Le Directeur général est remplacé en cas d'absence par le Directeur général adjoint avec les mêmes compétences que celles fixées à l'art. 41.

Art. 32 – Compétences

1. Le Directeur général gère et surveille les activités opérationnelles selon les instructions du Conseil de fondation. Il a notamment les compétences suivantes :
 - a) Il collabore à la définition des objectifs stratégiques du Conseil de fondation ;
 - b) Il exécute les décisions du Conseil de fondation et de ses Commissions ;
 - c) Il élabore toute proposition ou requête et prépare les informations à l'attention du Conseil de fondation et de ses Commissions ;
 - d) Il assure l'ensemble de la gestion des affaires relevant de la prévoyance professionnelle, des activités opérationnelles, comptables, financières, commerciales et d'investissement ;
 - e) Il assure l'échange d'informations avec le Président, le Bureau de la Fondation et les différentes Commissions ;
 - f) Il organise les élections du Conseil de fondation ;
 - g) Il représente la Fondation à l'extérieur, à moins que cette fonction ne relève des attributions du Conseil de fondation ou de son Président ;
 - h) Il assure la tenue des procès-verbaux des séances du Conseil de fondation et des Commissions.
2. Le personnel de la Fondation est subordonné au Directeur général.
3. Le Directeur général renseigne le Conseil de fondation, respectivement le Bureau de la Fondation, lors de ses séances, sur la marche des affaires et l'informe sans délai de tous faits importants et incidents extraordinaires.
4. Il exécute ses tâches avec l'assistance du Comité de direction qu'il préside.

J.2 Comité de direction

Art. 33 – Composition

Le Comité de direction est composé du Directeur général, du Directeur général adjoint (qui assume aussi le rôle du Directeur des Opérations), du Directeur des investissements et du Directeur commercial.

Art. 34 – Nomination

Le Comité de direction est nommé par le Conseil de fondation sur proposition du Directeur général.

Art. 35 – Compétences

Le Comité de direction délibère sur toutes les affaires importantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par mois. Il désigne en son sein les suppléants pour chaque département. Il appuie le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions. Il prend les mesures d'organisation garantissant la bonne coordination de toutes les tâches de gestion de la Fondation.

Art. 36 – Comité de direction élargi

Le Comité de direction élargi est composé des membres du Comité de direction, ainsi que du Responsable Finances & Comptabilité, des Responsables Gestion et du Responsable Etat Major & RH.

Les membres du Comité de direction élargi sont nommés par le Directeur général.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37 – Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation et des Commissions, ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence (art. 52 LPP).

Art. 38 – Obligation de garder le secret

1. Les membres du Conseil de fondation et des Commissions, ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tous les faits et informations portés à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions. L'art. 86a LPP est réservé.
2. Cette obligation perdure y compris lorsque les personnes susmentionnées ont cessé leur activité.

Art. 39 – Version

1. Le présent règlement est rédigé en langue française ; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 40 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2025. Il remplace le règlement d'organisation entré en vigueur au 1^{er} décembre 2023.

Au nom du Conseil de fondation



Claude Roch
Le Président



Kathlen Overeem
La Vice-Présidente

Genève, le 10 décembre 2024